

94 lettre de l'OMS

1^{ER} TRIM. 2018- FICHE TECHNIQUE

BARÈME FORFAITAIRE URSSAF 2018

Bases Brutes	Tranches*	Assiettes SMIC	Assiettes*
Moins de 45 SMIC	Moins de 444 euros	5 SMIC	49 euros
De 45 SMIC à moins de 60 SMIC	De 445 à moins de 592 euros	15 SMIC	148 euros
De 60 SMIC à moins de 80 SMIC	De 593 à moins de 789 euros	25 SMIC	247 euros
De 80 SMIC à moins de 100 SMIC	De 790 à moins de 987 euros	35 SMIC	346 euros
De 100 SMIC à moins de 115 SMIC	De 988 à moins de 1 135 euros	50 SMIC	494 euros
De 115 SMIC et au-dessus	A partir de 1 136 euros	Base brute réelle	Totalité

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive en équipe ou en individuel sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale, quel que soit le statut du sportif : amateur ou professionnel.

Les cotisations de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS vont s'appliquer sur les salaires, les avantages en nature, les primes de match ou de transfert, les commissions publicitaires à l'exclusion des sommes versées à titre de frais professionnels.

Deux dispositifs ont été mis en place afin d'adapter les règles générales à la situation particulière des sportifs :

- la franchise,
- le système du forfait.

Ces mesures peuvent s'appliquer cumulativement pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs.



En revanche, le bénéfice de la franchise et de l'assiette forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de sécurité sociale. Enfin, la franchise et l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et de comités d'entreprise. Les assiettes des contributions CSG et CRDS sont calculées sans l'abattement de 1,75% pour frais professionnels.

(*Selon le SMIC au 01-01-2018 de 9,88 euros)

QUORUM

Lors des délibérations du conseil d'administration d'une association, faut-il systématiquement atteindre un quorum ?

Que ce soit pour les assemblées générales ou les conseils d'administration, la loi du 1er juillet 1901 n'impose aucun quorum pour la validité des délibérations. Tout dépend donc du contenu des statuts de votre association.

Si ceux-ci prévoient qu'un nombre minimum de membres est requis pour que le conseil d'administration puisse valablement se tenir et les délibérations être adoptées, alors vous n'avez pas d'autre choix que de respecter ce quorum. A défaut, les délibérations prises peuvent être annulées.

Souvent, le quorum fixé par les statuts se calcule en prenant en compte les membres présents ou représentés. Si c'est le cas pour votre association, vous devez prendre en compte les membres ayant donné procuration à d'autres pour les représenter lors du conseil d'administration.

Si aucun quorum n'a été institué par les statuts, alors le conseil d'administration peut valablement se réunir et les délibérations être valablement adoptées quel que soit le nombre de membres présents. J.M.

(Source : Jurisport n° 174 d'avril 2017)



AUTORITÉ PARENTALE

Ma fille souhaite prendre une licence dans un sport que je trouve dangereux et déconseillé à son âge. Puis-je m'y opposer ?

Si par exception un mineur peut disposer, notamment selon son degré de maturité, d'une certaine autonomie dans l'accomplissement de certains « actes de la vie courante », les parents restent néanmoins par principe titulaires de l'autorité parentale.

A ce titre, ils peuvent et doivent l'accompagner, le conseiller et parfois même s'opposer à son désir. L'autorité parentale est définie à l'article 371-1 du code civil comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

Sur ce fondement qui constitue une prérogative générale, les parents pallient les limites de la capacité d'exercice des mineurs. En effet, d'un point de vue juridique, le statut du mineur se traduit par une incapacité d'exercice générale l'empêchant, en principe, de prendre seul les décisions relatives



à sa personne et justifiant qu'il soit représenté dans tous les actes de la vie civile. Ainsi, par exemple, les parents décident de l'inscription de leur enfant mineur dans un club sportif.

En effet, le choix d'une activité sportive entre clairement dans le « champ de compétence » des parents, en tant qu'élément d'éducation et de développement.

Les parents peuvent ainsi décider qu'il pratiquera telle discipline plutôt qu'une autre ou encore s'opposer à une pratique sportive s'ils l'estiment inappropriée. En l'espèce, communiquer votre désaccord au club concerné suffira à « bloquer » l'inscription de votre fille.

Pour autant, le sport de manière générale concourt indiscutablement à l'épanouissement physique, mental et moral d'un enfant.

Ainsi, notamment dans le cadre de certaines pratiques préjugées à risques, il importe avant toute opposition expresse de se renseigner de manière approfondie auprès des acteurs concernés afin de garantir la finalité recherchée : l'intérêt de l'enfant. En effet, dans la majorité des pratiques préjugées à risques, des programmes adaptés sont efficacement mis en place à destination des publics mineurs. J.M.

(Source : Jurisport n° 174 d'avril 2017)

BUDGET PRÉVISIONNEL

Notre association a reçu un don imprévu fin 2017. Nous souhaitons l'utiliser pour un projet en 2018, mais nous ne pouvons pas le faire apparaître dans les produits, vu que c'est une recette 2017. Du coup, notre budget n'est pas équilibré. Comment faire ?

Le don reçu en 2017 est destiné à un projet à réaliser en 2018. C'est un produit reçu à l'avance. Ce produit ne doit pas être pris en considération dans le compte de résultat 2017. Il restera dans le bilan de l'association au 31 décembre 2017, dans le passif sous la rubrique « produits constatés d'avance » au compte n° 487 (on pourrait utiliser le compte de bilan « fonds dédiés », compte n° 19, mais cela peut rendre plus compliquée l'opération). Ensuite, dans le budget prévisionnel pour 2018, vous mettez ce produit constaté d'avance dans le compte de produits n° 754 « Collectes » si le don présente un caractère répétitif, ou dans le compte n° 7713 « libéralités perçues », si le don présente un caractère exceptionnel. Votre budget prévisionnel pour 2018 restera ainsi équilibré. J.M.



(Source : Association mode d'emploi n° 188 d'avril 2017)

En savoir plus : « le budget prévisionnel », Association mode d'emploi n° 146 de février 2013.

LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

SMIC Horaire au 1er janvier 2018 :	9,88 €
SMIC Horaire dernière augmentation :	9,88 €
SMIC Mensuel (35 heures)	1 498,47 €
Minimum garanti :	3,57 €

Conventions Collectives : Valeur du point étendue	
Animation (au 01.01.2018)	6,14 €
Sport (au 09.12.2017)	1 407,89 €

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction

d'impôt : (barème 2017-2018)

Automobile : 0,308 euro

Vélomoteur, Scooter, Moto : 0,120 euro

Plafond de Sécurité Sociale (année 2018)

Annuel :	39 732,00 euros
Trimestriel :	9 933,00 euros
Mensuel :	3 311,00 euros
Quinzaine :	1 656,00 euros
Semaine :	764,00 euros
Journée :	182,00 euros
Horaire :	25,00 euros

Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54